

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Agissant pour

LA SOCIETE DE PATRIMOINE DU SECTEUR MINIER

En qualité d'Emprunteur

et

PALLADINO CAPITAL 2 LIMITED

En qualité de Prêteur

Pour un montant de 25.000.000 USD

1
sm f D

TABLE DES MATIERES

1. Définitions et interprétation.....	1
2. Interprétation.....	3
3. Le Crédit.....	3
4. Objet du Crédit.....	4
5. Conditions de Tirage.....	4
6. Tirage.....	4
7. Remboursements.....	5
8. Intérêts.....	5
9. Frais de dépenses.....	6
10. Déclarations.....	6
11. Cas de Défaut.....	6
12. Convention de dation.....	7
13. Cession et Transfert.....	8
14. Divisibilité – Intégralité de la Convention, renonciations et modifications.....	8
15. Notifications.....	8
16. Entrée en vigueur.....	9
17. Loi applicable et juridique compétente.....	9

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE LE : 9 avril 2011

ENTRE :

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a cursive 'SM' and the second is a more stylized signature.

- (1) **LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, représentée par Monsieur Mohamed Lamine Fofana, Ministre des Mines et de la Géologie de la République de Guinée et Monsieur Kerfala Yansané, Ministre de l'Economie et des Finances, dûment habilités aux fins des présentes, (ci-après l'« **Etat** »), agissant en qualité d'actionnaire unique de la **SOCIETE DE PATRIMOINE DU SECTEUR MINIER**, en abrégé la « **SPSM** », Société Anonyme de droit guinéen en cours de création.

ET

- (2) **PALLADINO CAPITAL 2 LIMITED**, Société immatriculée dans les Iles Vierges Britanniques sous le numéro 1603703, dont le siège social est situé à Mill Mall, Suite 6, Wichkhams Cay 1, P.O Box 3085, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée par Monsieur Samuel Mebiame, Fondé de pouvoir, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après le « **Prêteur** »).

L'Emprunteur et le Prêteur sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) L'Etat a créé par décret N°D/2011/099/PRG/SGG en date du 18 mars 2011 la Société de Patrimoine du Secteur Minier (ci-après la « **SPSM** ») avec pour mission la mise en œuvre, sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie, de la politique et de la stratégie nationale définies par le Gouvernement de la République de Guinée, pour la valorisation et la rentabilisation de son patrimoine minier à travers une filière intégrée.
- (B) Aux fins de financer les dépenses d'investissement et les autres besoins généraux liés à la création, au fonctionnement et aux activités de la SPSM, l'Etat a sollicité auprès du Prêteur, en raison des intérêts communs existant entre eux, un prêt à hauteur de USD 25.000.000 (vingt cinq millions de dollars américains).
- (C) Le Prêteur a accepté de consentir à l'Etat, selon les termes et conditions de la présente convention de crédit (la « **Convention** »), le Prêt sollicité qui sera repris par la SPSM. *f*

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Définitions et interprétation

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« **Autorisation** » : désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une exemption, une inscription, une attestation notariée ou un enregistrement.

« **Acte Uniforme OHADA** » : désigne l'Acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

« **Avis de Tirage** » : désigne l'avis de tirage devant être remis par l'Emprunteur au Prêteur conformément à l'Article 6.1 de la présente Convention.

« **Crédit** » : désigne le montant en principal que le Prêteur accepte de mettre à la disposition de l'Emprunteur au titre de la Convention, soit le montant de USD 25.000.000 (vingt cinq millions de dollars américains) conformément à l'Article 3 de la présente Convention.


« **Contrôler** » : signifie détenir directement ou indirectement, ou la détention directe ou indirecte, par une société ou entité quelconque (a) de plus de 50% des droits de vote à l'assemblée générale (ou l'équivalent) d'une autre société ou entité ou (b) le droit de nommer la majorité des membres du Conseil d'Administration ou autre organe de gestion équivalent de cette société ou entité.

« **Date de Remboursement** » : désigne la date qui tombe 15 (quinze) ans après la Date de Tirage à laquelle le Tirage a été mis à disposition de l'Emprunteur.

« **Date de signature** » : désigne la date de signature de la présente Convention.

« **Date de Tirage** » : désigne la date correspondant à l'un des 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de l'Avis de Tirage, à laquelle le Crédit doit être mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur.

« **Dollar ou USD** » : désigne le dollar américain, la monnaie des Etats Unis d'Amérique.

« **Effet Préjudiciable** » : désigne tout évènement de nature financière ou juridique susceptible d'obérer la capacité de l'Emprunteur à satisfaire son engagement financier au titre de la Convention. 

« **Emprunteur** » : désigne l'Etat ou la SPSM en fonction de l'application de l'Article 4.

« **Jour Ouvré** » : signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) pendant lequel les banques sont ouvertes pour les affaires courantes à Conakry et à Londres.

« **Libor** » : (London Interbank Offered Rate) désigne le taux d'intérêt interbancaire offert à Londres applicable au dollar américain, tel que publié par la British Bankers Association (BBA) à partir de 11h00, heure de Londres, 7 (sept) Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement.

« **Période de Disponibilité** » : désigne la période courant à compter de la date de réalisation jusqu'à la date tombant 5 (cinq) Jours Ouvrés après cette date.

« **Société Affiliée** » : signifie toute société ou entité qui contrôle directement ou indirectement le Prêteur ou est contrôlé directement ou indirectement par le Prêteur, ou toute société ou entité directement ou indirectement contrôlée par une société ou entité qui contrôle directement ou indirectement le Prêteur.

« **Tirage** » : désigne la somme mise à disposition de l'emprunteur au titre de l'Avis de Tirage.

2. Interprétation

2.1 Sauf stipulation contraire, toute référence dans la présente Convention :

(A) au « Prêteur », à l' « Emprunteur » ou à toute « Partie » doit être interprétée comme incluant leurs successeurs, ayants droits et cessionnaires autorisés ;

(B) aux « actifs » inclut les biens, les revenus et les droits de toute nature, présents et futurs ;

(C) à un accord, une autorisation ou un consentement du Prêteur doit être interprétée comme une référence à l'accord, l'autorisation ou le consentement préalable et écrit de ce Prêteur ;

(D) à une réglementation quelconque devra s'entendre de cette réglementation et elle qu'éventuellement modifiée ; et

(E) à une heure est une référence à l'heure de Conakry ;

2.2 Les titres de section et d'article sont donnés seulement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation de la Convention. *f*

2.3 Toute définition aura la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel.

2.4 Sauf stipulation contraire dans la présente Convention, un terme utilisé dans une notification ou dans tout autre document donné ou rédigé en vertu de la présente Convention ou en relation avec celle-ci à la même signification dans ce document ou cette notification que dans la présente Convention.

2.5 Le préambule fait partie intégrante de la Convention et est doté de la même force juridique que les autres stipulations de la Convention.

3. Le Crédit

Conformément aux termes de la présente Convention et sous réserve de la réalisation, le Prêteur s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur, pendant la période de Disponibilité, un Crédit d'un montant de USD 25.000.000 (vingt cinq millions de dollars américains).

4. Objet du Crédit

4.1 Objet

Le Crédit est destiné à financer les dépenses d'investissement et les autres besoins généraux liés au fonctionnement et aux activités de la SPSM.


4.2 Retrocession du Crédit à la SPSM

L'Etat s'engage à faire rétrocéder à la SPSM dans les 90 (quatre vingt dix) jours qui suivent la signature de la présente Convention et dans les conditions prévues par la législation en vigueur ses droits et obligations au titre de la présente convention

Le manquement par l'Etat à l'obligation visée ci-dessus constituera un Cas de Défaut au titre de l'Article 11.1 (B) de la présente Convention.

5. Tirage

5.1 Avis de Tirage

L'Emprunteur pourra remettre au Prêteur, l'Avis de Tirage dûment établi et signé par une personne dûment habilitée. L'Emprunteur ne pourra émettre qu'un seul Avis de Tirage pendant la durée de la présente Convention. 



5.2 Contenu de l'Avis de Tirage

L'Avis de Tirage remis au Prêteur est irrévocable et ne sera considéré comme dûment établi que si :

(A) La date de Tirage demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;

(B) La devise précisée dans l'Avis de Tirage est le Dollar américain ;

(C) L'Avis de Tirage est adressé à :

Sovereign Trust (Gibraltar) Limited

Suite 2B Mansion House

143 Main Street

Gibraltar

Tel: +350 200 76 173

Fax: +350 200 70158

5.3 Mise à disposition du Tirage


Si les conditions stipulées dans la présente Convention sont remplies, le Prêteur ayant reçu un Avis de Tirage conforme à la présente Convention, mettra à disposition le Tirage au plus tard à la Date de Tirage .

6. Remboursements

6.1 Remboursements à la Date de Remboursement

L'Emprunteur devra rembourser au Prêteur l'intégralité du montant en principal du Tirage et des intérêts échus à la Date de Remboursement.

6.2 Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra, à condition de le notifier au Prêteur au moins dix (10) Jours Ouvrés à l'avance (ou toute période plus courte convenue par écrit), rembourser par anticipation tout ou partie du Tirage, sous réserve d'accompagner son remboursement de l'intégralité des intérêts échus sur le montant remboursé par anticipation. 

6.3 Aucun nouveau Tirage

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé ou remboursé par anticipation.

7. Intérêts

7.1 Taux d'intérêts

Le Tirage portera intérêt mensuellement au taux LIBOR 2 (deux) mois + (plus) 300 (trois cent) points de base.

7.2 Paiement des intérêts

(A) Le Prêteur notifiera à l'Emprunteur, au moyen d'un avis d'échéance, le montant des intérêts courus sur le Tirage et payable à la Date de Remboursement, au plus tard 7 (sept) jours calendaires avant cette Date de Remboursement.

(B) L'Emprunteur devra payer les intérêts échus sur le Tirage mis à la disposition à la Date de Remboursement.

8. Frais et Dépenses

Tous impôts, taxes, droit d'enregistrement éventuels et tous les frais relatifs à la signature et à l'exécution de la présente Convention seront à la charge de l'Emprunteur.

9. Déclarations

A la déclaration de la présente Convention, l'Emprunteur fait au Prêteur les déclarations suivantes :

9.1 Force Obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre de la présente Convention sont conformes au droit guinéen, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.

9.2 Relations avec d'autres obligations

(A) à aucune loi ou réglementation qui leur est applicable 



(B) à aucun des documents constitutifs (ou document équivalents) de l'Emprunteur ;

(C) à aucune Convention ou acte obligeant l'Emprunteur, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

9.3 Pouvoir et Capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter la présente Convention ainsi que les obligations qui en découlent. Il a effectué toutes les formalités nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur et l'exécution de la présente Convention.

9.4 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour l'Emprunteur puisse signer la présente Convention, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ont été obtenues et sont en vigueur.

9.5 Défaits

Aucun Cas de Défaut n'est survenu ou n'est raisonnablement susceptible de survenir en raison du Tirage.

10. Cas de défaut

10.1 Chacun des évènements ou circonstances définis dans le présent Article 10 constitue un Cas de Défaut.

(A) Non-paiement

Le défaut de paiement à l'échéance de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la présente Convention, à l'endroit et dans la devise prévus, sauf si le défaut de paiement est dû à une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant la date d'exigibilité du paiement.

(B) Autres obligations

Le manquement par l'une des parties à une quelconque stipulation de la présente convention, sauf si le manquement à cette stipulation peut être réparé et est réparé dans les 5 (cinq) Jours



Ouvrés à compter de la notification par l'autre partie ou de la prise de conscience par la partie en défaut dudit manquement

(C) Déclaration inexacte

Toute déclaration faite ou réputée avoir été faite par l'une des parties dans la présente Convention ou tout autre document délivré par ou pour le compte de l'une des parties au titre ou en relation avec la présente Convention est ou s'avère avoir été incorrecte ou inexacte dans tout élément substantiel lorsqu'elle a été faite ou a été réputée avoir été faite.

(D) Effet Préjudiciable

Un Effet préjudiciable survient.

10.2 Droits du Prêteur

A tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Défaut, le Prêteur peut, par une Notification à l'Emprunteur indiquant une période de grâce de six (6) Jours Ouvrés pour remédier au Cas de Défaut :

(A) déclarer le Tirage, ainsi que les intérêts échus et toute autre somme échue ou non payée au titre de la présente convention, immédiatement dus auquel cas ils deviendront immédiatement exigibles, ou

(B) Déclarer le Tirage repayable sur demande.

11 Convention et dation

11.1 Conversion

En cas de non remboursement du crédit dans le délai contractuel prévu à la présente convention, et après une mise en demeure de trente jours restée sans effet, le Prêteur pourra prendre une participation dans une des filiales de la société de patrimoine. La participation dans cette filiale ne devra en aucun cas dépasser les 30 pour cent des actions.

Ce que sa créance de remboursement du Tirage effectué par l'Emprunteur soit convertie en Tout ou partie en action SPSM. La SPSM et l'Etat prendront toutes les mesures nécessaires pour effectuer cette conversion au plus tard dans les soixante (60) Jours Ouvrés de la demande du Prêteur.

11.2 Dation

Le Prêteur pourra à tout moment pendant la durée de la présente Convention demander à 




Ce que sa créance de remboursement du Tirage effectué par l'Emprunteur soit réglée à la Date de remboursement prévue par la présente Convention par la remise, au choix du Prêteur de minerais correspondant à la valeur du Tirage selon les modalités que le Prêteur indiquera à l'Emprunteur.

12 Divisibilité-Intégralité de la Convention, Renonciations et Modifications

- 12.1 Si l'une quelconque des dispositions de la Convention se révèle nulle ou non Susceptible d'exécution, la validité des autres dispositions et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne seront en aucune manière affectés ni compromis et aucune des Parties ne pourra réclamer de dommages et intérêts à ce titre.
- 12.2 Le non-exercice d'un droit ou l'exercice partiel ou tardif d'un droit par les Parties ne vaut Pas renonciation à un droit par les Parties ne peut-être considérée comme telle que si elle intervient par écrit avec référence expresse à la présente Convention.
- 12.3 La présente Convention ne pourra être modifiée que par avenant conclu et signé par les Parties.

13 Notifications

- 13.1 Toutes les notifications relatives à la présente Convention devront être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, et prendront effet à la date de la première présentation de la lettre recommandée ou à la date de remise de la lettre en mains propres, selon le cas.
- 13.2 Les notifications effectuées au titre la Convention seront adressées au Parties comme suit :

(A) Pour le Prêteur : **PALLADINO CAPITAL 2 LIMITED**
Suite 2B, Mansion House
143 Main Street Gibraltar
A l'Attention de : Samuel MEBIANE
Télécopie : +350 200 70 158 

(B) Pour l'Emprunteur : REPUBLIQUE DE GUINEE

Ministère de l'Economie et des Finances
B.P : 579- Conakry
A l'Attention de : Mr. Kerfalla YANSANE
Ministre de l'Economie et des Finances
Télécopie : 224 42 21 02

Et

Ministère des Mines et de la Géologie
B.P : 295- Conakry- Immeuble OFAB/CBG
Boulevard du Commerce
A l'Attention de Mr Mohamed Lamine FOFANA
Ministre des Mines et de la Géologie
Télécopie : +224 41 49 13

14 Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa ratification et restera en vigueur

Jusqu'au complet remboursement du Tirage et de l'intégralité des intérêts, frais et autres sommes dues au Prêteur en vertu de la présente Convention.

15 Loi applicable et juridiction compétente

15.1 La présente Convention est régie et sera interprétée conformément au droit de la République de Guinée.

15.2 Tous différends découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci que les Parties n'auront pas résolu de manière amiable dans les trente (30) jours calendaires de La notification du différend par la Partie la plus diligente seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce de Paris par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

15.3 Le siège du Tribunal Arbitral sera à Paris, en France.

15.4 Aux fins de trancher les litiges soumis par les Parties, le Tribunal Arbitral se référera au droit applicable prévu par la présente Convention et, en cas de vide juridique, aux principes généraux du droit international.

15.5 La langue de la procédure d'arbitrage sera le français. La sentence sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties seront rédigés en français.

Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine, accompagnés d'une 

traduction française.

- 15.6 L'Etat renonce expressément et irrévocablement pour lui-même et pour la SPSM au droit de se prévaloir de toute immunité dont il pourrait bénéficier, en particulier toute immunité de juridiction, immunité d'exécution ou immunité diplomatique.

Fait à Conakry,
En trois exemplaires originaux,
Le 12 avril 2011

POUR L'EMPRUNTEUR



Mr. Mohamed Lamine FOFANA
Ministre des Mines et de la Géologie

POUR L'EMPREUNTEUR



Mr. Keitala YANSANE
Ministre de l'Economie et des Finances

POUR LE PRETEUR

Mr. Samuel MEBIANE
Fondé de pouvoir